



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 101 /2023  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC  
« AGENCE MOBILE »

**Le Maire de LA VERRIERE,**

**Vu** les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal,

**Vu** la demande de permission de stationnement en date du 19 septembre 2023 présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux fins d'occupation du domaine public pour l'installation et l'utilisation d'une agence mobile.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer les commodités afin d'organiser l'évènement situé au droit de la gare SNCF et routière sur la commune de La Verrière.

**Considérant** qu'il faut mettre en sécurité les piétons et les véhicules qui traversent le parking aérien, avenue Guy Schuller ;

**ARRETE**

**Permis de stationnement :**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisée à occuper le domaine public de la Ville de La Verrière, parking haut devant la gare SNCF sur une surface de 50 m<sup>2</sup>. L'installation comprendra un véhicule recevant du public. Le présent permis de stationnement ne confère pas de droit réel sur le domaine public communal. Il est délivré à titre personnel et dans le cadre du cahier des charges fournit par La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

**Durée de l'autorisation :**

**Article 2 :** Le présent permis de stationnement prendra effet le 6 octobre 2023 de 08h00 à 20h00.

**Exploitation, entretien :**

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la manifestation. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisées sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur la chaussée. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines devra se conformer strictement à ses prescriptions. La pose de la signalétique devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les Services Techniques Municipaux et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pourra prendre sans délai les mesures nécessaires sous réserve que les services municipaux soient avisés immédiatement par téléphone, au 06 68 26 05 64, afin de remédier à tout inconvénient immédiatement pour la circulation.

**Droits des tiers :**

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou de fonctionnement de la manifestation devra être réparé par ce dernier.

**Responsabilités :**

**Article 5 :** La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité, en particulier pour l'utilisation de l'alimentation électrique 220v.

La responsabilité de la Ville de La Verrière n'est engagée, vis-à-vis de La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, qu'en cas de faute lourde, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines étant avisée qu'elle doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions

inhérentes à l'occupation du domaine public. Un container est mis à sa disposition pour la propreté du site par le Centre Technique Municipal. Aucun déchet médical ne devra y être déposé. Elle doit se prémunir de la pente, l'effet d'écrasement du véhicule, des éventuelles fixations au sol ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde de la Ville de La Verrière dont la preuve serait rapportée par La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de La Verrière à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant aux visiteurs, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte pendant la manifestation.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines renonce, par ailleurs à tous recours envers la Ville de La Verrière à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation. De même, la Ville de La Verrière n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Ville de La Verrière est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

**Assurances :**

Article 6 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines fournira si nécessaire les coordonnées de la (ou les) compagnie(s) d'assurances représentée(s) garantissant les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité et le cas échéant, une copie de la ou des polices.

**Situation en fin de permis de stationnement :**

Article 7 : Lorsque l'autorisation prendra fin, les lieux devront être remis en état par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. A défaut d'être exécutés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les travaux de remise en état seront réalisés par la ville, gestionnaire du domaine occupé. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultants de ces travaux devront être remboursés par La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Redevance :**

Article 8 : Gratuit – Utilité publique.

**Recours :**

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication sur le site de la ville.

**Exécution :**

Article 10 : Les ampliements du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Madame la Directrice des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Chef de la gare SNCF,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines



La Verrière,

Le 09 octobre 2023

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le

Et de la publication sur le site de la Ville, le

Le Maire, Nicolas DAINVILLE